

renner icelles Lettres, tant premières, que secondes, suivant leur forme & teneur, suivant les originaux qui vous en seront exhibez, dont les vidimus collationnez ausdits originaux sont cy-attachéz. & iceux originaux faites publier, enregistrer & enteriner au Greffe de vôtre dite Cour, sans auoir égard qu'elles soient surannées, & tout ainsi que si l'adresse vous eust esté faite du iour de la datte desdites Lettres. Et parce que nous auons faisi & mis en possession ledit de Rouërbal & les siens, desdites Mines & Minières, & que voulons & entendons le faire ioyr & les siens du contenu ausdites Lettres, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & que desdites oppositions ou appellations auons retenu la connoissance à nous & nostre Conseil Priuè; ce neauoins afin que ledit de Rouërbal puisse plus promptement executer le contenu esdites Lettres, & accomplir ce en quoy il est tenu & obligé enuers nous: Nous à l'humble supplication d'iceluy de Rouërbal, vous auons donné & donnons la connoissance, pour iuger definitiuelement les oppositions ou appellations que auons retenu à nous & à nostre Priuè Conseil, sans neauoins aucune retardation de l'ouurage fait ou à faire par ledit de Rouërbal & les siens, que voulons & entendons estre tousiours continué, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Aussi pource que nous auons octroyé audit de Rouërbal, ses Commis & associez à ce par luy deputé, toute iustice sur les negocians, trafiquans & besognans esdites Mines, appelez pour en iuger en definitiue six Conseillers ou Aduocats, avec trois autres hommes qu'il estimera des plus suffisans des associez & besognans esdites Mines, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, fors & excepté en cas de mort ou de forfaiture, d'où l'appel auons ordonné par lesdites Lettres estre releué en nos Cours souueraines plus prochaines, ou de nos Iuges Presidiaux: Nous par ces presentes voulons & entendons que ledit appel soit releué pardeuant vous, comme Cour souueraine par nous sur ce fait ordonnée, & non pardeuant autres Cours Souueraines ou Presidiales. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le vingt-troisième iour de Mars, l'an de grace 1554. & de nostre regne le huitième, & au dessous est signé, Par le Roy, l'Euêque de Rennes, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, présent, FIZES, & scellées sur double queue du grand seel de cire jaune.

Lettres Patentes, portant éuocation de tous les procès pendans au Grand Conseil, sur le fait des Monnoyes, & commission à Messieurs les Presidens Bourgeois & du Faur, pour iceux iuger en la Cour des Monnoyes. Du 17. Mars 1554.

Extrait du Registre de la Cour, costé K. fol. 226.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Maistres Claude Bourgeois, Premier President en nostre Cour des Monnoyes à Paris, & Pierre du Faur, President en nostre Cour de Parlement de Thoulouze, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, salut & dilection. Nous cy-deuant aduertis que plusieurs nos Officiers sur le fait de nos Monnoyes, & autres de nostre Royaume falsifioient, alteroient, billonnoient, transportoient & faisoient transporter hors nostre Royaume en diuers lieux, & autres, nosdites monnoyes, & autres ayans cours en nostredit Royaume, & icelles déguisoient & falsifioient, & commettoient plusieurs autres abus & maluerfations au fait de nosdites Monnoyes, aurions commis vous Bourgeois, du Faur, & certains autres notables personnages, pour informer & faire informer desdits cas, faire & instruire les procès aux delinquans, & autrement, comme le contiennent nos Lettres de commission, suivant lesquelles vous Bourgeois & du Faur, auriez respectiuelement fait plusieurs procedures, sur lesquelles s'en sont ensuiuus plusieurs Arrests & Iugemens en nostre Grand Conseil, auquel nous aurions commis ledit Iugement, & depuis auez continué proceder contre autres, les procès desquels toutefois n'ont esté paracheuez, ne contre plusieurs autres chargez desdits cas informé, ce que nous desirons de tout exemplaire punition estre faite. **P O U R C E S C A V S E S**, & autres considerations à ce nous mouuans, auons tous & chacuns les procès & instances cy-deuant renuoyées, & à present pendans, tant en nostredit Grand Conseil, que pardeuant quelques Iuges que ce soit, éuouées, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, éuouons à nous & à nostre personne, & iceux renuoyé & renuoyons pardeuant vous au premier iour du mois d'Auil prochainement venant, pour par vous ou deux de vous repris les informations, procès & procedures, tant par vous, que autres Iuges & Commissaires de nostre Royaume, faites informer par tels Iuges & Com-

missaires que verrez estre à faire, & contre les delinquans & coupables procedez par adiournemens personnels, prinse de corps, adiournemens à trois brieſs iours, annotation de biens, & autrement extraordinairement à l'instruction des procès, iusques à sentence definitive exclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé; & lesdits procès instruits & mis en estat de iuger, procedez au iugement d'iceux, tant de torture si elle y eschet, que de definitive en nostre Cour des Monnoyes à Paris, en laquelle nous voulons lesdits procès estre iugez & decidez, excepté seulement le procès fait à nostre amé & feal Conseiller & Tresorier de France & General de nos finances en la Prouince de Languedoc, Charge & Generalité de Thoulouze, Maistre Beringuier Portal, que nous voulons & entendons estre iugé en nostre Grand Conseil, suiuant nos precedentes Lettres, appelez outre les Conseillers Generaux de nostre dite Cour non suspects, tel nombre de Maistres de Requestes de nostre Hostel, Conseillers de nos Grand Conseil & Cours souueraines que requis sera, de sorte que au iugement de la torture vous soyez dix, & au iugement definitif, douze pour le moins. Voulons & nous plaist, que iugement & instruction, & tout ce que par vous sera fait en la forme susdite, soient de tel effet & executaires, comme si faits & donnez auoient esté par l'une de nos Cours souueraines, & iceux dès à present comme pour lors, & dès lors comme pour maintenant, auons autorisez & validez, autorisons & validons par cesdites presentes. Voulons & ordonnons les frais requis & necessaires pour l'execution de cesdites presentes, estre par les ordonnances de vous Bourgeois & du Faur payez aux parties, que par vous sera ordonné, par le Receueur des boëstes, prouffits & émolumens en prouenans, amendes adiugées & à adiuger par nostredite Cour des Monnoyes, & où lesdits deniers ne seront suffisans, par le Receueur General de nos Finances à Paris, & des deniers de sadite recepre. Mandons ausdits Receueurs respectiuellement, icelles sommes fournir, payer: & rapportant cesdites presentes signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait sous seel Royal, vos ordonnances & quittances des parties où elles escheront, nous voulons lesdits frais, & tout ce que payé, baillé & deliuré aura esté à cette cause, estre passez & alloiez es comptes, & rabarus de la recepte desdits Receueurs respectiuellement par nos amez & feaux les gens de nos Comptes: leur mandons ainsi le faire sans difficulté. De ce faire auons à vous Bourgeois & du Faur, donné & donnons plein pouuoir, autorité, commission & mandement special par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que la somme à laquelle monteront lesdits frais ne soit cy declarée ny spécifiée, & quelconques Ordonnances faites sur le fait ordinaire & distribution de nos finances, & apport d'icelles en nos coffres du Louure, ausquelles, & à la dérogoire de la dérogoire y contenué nous auons dérogé & dérogeons, l'execution & establissement de nos Cours souueraines, & quelconques Edicts, Ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suiets, que à vous & à chacun de vous, obeissent, entendent diligemment, prestamment, & donnent conseil, confort, ayde & prisons si mestier est & requis en sont. Donné à Fontainebleau, le dix-septième iour de Mars, l'an de grace 1554. & de nostre regne, le huitième. Ainsi signé, HENRY, & au dessous, Par le Roy, DUTHIER, & seellées du grand seel sur simple queuë de cire iaune.

Du 21.
May 1554.

Lettres Patentes, pour iuger souuerainement & en dernier ressort par la Cour des Monnoyes, tant en matieres ciuiles, que criminelles, avec le nombre des Iuges contenu en icelles.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers les Generaux tenans la Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Nostre Procureur en nostredite Cour nous a fait entendre, que pour les empeschemens suruenus à aucuns de vous, n'estes à present en nombre suffisant pour iuger par Arrest les procès & matieres à vous par nos Edicts, Declarations, & amplification d'iceux commis & attribuez, & que au moyen de ce, plusieurs procès estans en nostredite Cour, & dont suiuant nos Edicts auez la connoissance, ne peuuent estre iugez & expediez au grand preiudice de nous & de la chose publique, & incommodité des parties poursuiuantes; à quoy est bien requis pouruoir. **NOUS A CES CAUSES**, après auoir sur ce fait deliberer en nostre Conseil Priué, auons par prouision, & iusques autrement y soit par nous pourueu, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, que toutes & chacunes les matieres ciuiles non excédant la somme de deux cens liures, & de Police, & Reglement d'Officiers & mestiers qui sont de vostre iurisdiction, adiudication de demandes sur le proffit de congez ou defauts, decrets de prinse de corps, & autres